

fusils, instruments de musique, machines à coudre à l'usage domestique, machines à écrire, bicycles, charrettes, wagons et autres véhicules, instruments agricoles et bétail vivant pour la ferme, excepté le bétail ou les articles destinés à la vente, ou pour usage comme outillage d'entrepreneur, ainsi que les véhicules ou instruments mis par force mécanique, ou les machines pour usage dans les établissements manufacturiers ; tous les articles qui précèdent qui auront été réellement la propriété de l'immigrant pendant au moins un an avant son départ pour le Canada et sous l'autorité des règlements prescrits par le ministre des Douanes : Pourvu que tout article passible de droits importés comme propriété de l'immigrant ne soit admis en franchise que lorsqu'il aura été importé par l'immigrant au moment de sa première arrivée, et qu'il ne sera pas vendu ou qu'il n'en sera pas autrement disposé sans acquitter les droits avant le délai d'un an à dater de l'arrivée de l'immigrant en Canada.

2. Résolu.—Que l'exemption de droits sur la machine en fer et acier de construction pour servir à la construction et à l'équipement d'usines pour la fabrication du sucre de betterave, autorisée par l'article 11 du chapitre 11 des statuts de 1904, est prolongée du 1er avril 1905 au 30 juin 1906.

3. Résolu.—Que l'exemption de droits sur les machines et appareils d'un genre qui ne se fabrique pas au Canada destinés à servir exclusivement aux travaux d'exploitation des alluvions aurifères, autorisée par l'article 2 du susdit chapitre, est prolongée du 1er juillet 1905 au 30 juin 1906.

4. Résolu.—Que l'article 18 du susdit chapitre est amendé en insérant après le mot "production" dans la cinquième ligne, les mots "ou d'aucun pays britannique".